



CANADA

TREATY SERIES 1994/23 RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Exchange of Notes between the Government of CANADA and the Government of the SOCIALIST REPUBLIC OF ROMANIA constituting an Agreement Amending their Agreement for Co-operation in the Development and Application of Atomic Energy for Peaceful Purposes done at Ottawa October 24, 1977

Bucharest, October 12, 1994

In force October 12, 1994

NUCLÉAIRE

Échange de Notes entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la ROUMANIE constituant un Accord modifiant leur Accord concernant la coopération dans le développement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques fait à Ottawa le 24 octobre 1977

Bucarest, le 12 octobre 1994

En vigueur le 12 octobre 1994

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

AUG 23 1996

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

B43 277 203 (fe)
b 280072x



Note No. 031

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of Canada and the Government of Romania for Co-Operation in the Development and Application of Atomic Energy for Peaceful Purposes signed October 24, 1977⁽¹⁾ (hereinafter referred to as the "Co-Operation Agreement"). I note that pursuant to Paragraph 1 of Article 1, the Co-Operation Agreement does not permit co-operation relating to facilities, equipment or information for the production of heavy water in the absence of a special agreement.

Following recent discussions between the Representatives of Canada and Romania, the two Parties have concluded that co-operation relating to facilities, equipment or information for the production of heavy water should be allowed pursuant to the Co-Operation Agreement.

Moreover, the two Parties have noted that information technology has evolved significantly since the signature of the Co-Operation Agreement in 1977. They wish to update the Co-Operation Agreement to reflect this evolution.

Accordingly, I have the honour to propose that the Co-Operation Agreement be amended as follows:

- A) Amend Paragraph 1 of Article 1 by replacing; "However, co-operation relating to facilities, equipment or information for the reprocessing or enrichment of nuclear material or the production of heavy water shall not be permitted in the absence of a special agreement" by "However, co-operation relating to facilities, equipment or information for the reprocessing or enrichment of nuclear material shall not be permitted in the absence of a special agreement".

His Excellency Mr. Sabin Pop
General Director
General Division for Europe and North America
Ministry of Foreign Affairs



Note Nr. 031

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Roumanie concernant la coopération dans le développement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, signé le 24 octobre 1977⁽¹⁾ (ci-après dénommé l'«Accord de coopération»). Je constate qu'en vertu du paragraphe 1 de l'Article I, l'Accord de coopération n'autorise pas la coopération relative aux installations, aux équipements ou aux renseignements ayant trait à la production d'eau lourde à moins d'un accord spécial.

A la suite de discussions récentes entre les représentants du Canada et de la Roumanie, les deux Parties en sont arrivées à la conclusion que la coopération relative à la production d'eau lourde devrait être autorisée par l'Accord de coopération.

Par ailleurs, les deux Parties ont observé que la technologie de l'information avait beaucoup évolué depuis la signature de l'Accord de coopération, en 1977. Elles souhaitent mettre à jour l'Accord de coopération de manière à tenir compte de cette évolution.

Par conséquent, j'ai l'honneur de proposer que les modifications suivantes soient apportées à l'Accord de coopération:

- A) Au paragraphe 1 de l'Article I, remplacer: «Toutefois, la coopération relative aux installations, aux équipements ou aux renseignements ayant trait au retraitement ou à l'enrichissement de matières nucléaires ou à la production d'eau lourde ne peut être autorisée à moins d'un accord spécial» par «Toutefois, la coopération relative aux installations, aux équipements ou aux renseignements ayant trait au retraitement ou à l'enrichissement de matières nucléaires ne peut être autorisée à moins d'un accord spécial.»

Monsieur Sabin Pop
Directeur Général
Direction générale de l'Europe et de l'Amérique du Nord
Ministère des Affaires Etrangères

1) Recueil des traités du Canada 1978 No 10

- B) Immediately following Item 9 of Annex B of the Co-Operation Agreement, add the following item: "10. Plants for the production of heavy water: A "plant for the production of heavy water" includes the plant and equipment specially designed for the enrichment of deuterium or its compounds, as well as any significant fraction of the items essential to the operation of the plant."
- C) Replace existing item 10 of Annex B of the Co-Operation Agreement by the following: " 11. Any major components of Items 1 to 10 above which may exist".
- D) Replace Paragraph (h) of Article VIII of the Co-Operation Agreement by the following: "(h) "Information" means technical data
- (i) including, but not limited to, technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data, and technical, operating and maintenance manuals that can be used in the design, production, operation, maintenance or testing of equipment, facilities, nuclear material or material,
 - (ii) but excluding data available to the public, i.e. in published books and periodicals, that the Government of the Supplying State has informed the Government of the Recipient State is to be regarded as information for the purposes of this Agreement".

If the foregoing is acceptable to the Government of Romania, I have the honour to propose that this Note which is equally authentic in English and French, together with your Excellency's reply to that effect shall constitute, between the two Governments, an agreement amending the Co-Operation Agreement. I have the honour to propose further that this Note and your Excellency's reply shall also constitute notifications that our respective constitutional procedures have been satisfied, and that accordingly, pursuant to Paragraph 3 of Article X of the Co-Operation Agreement, this Agreement to amend the Co-Operation Agreement shall enter into force on the date of your reply, and shall remain in force as long as any of the provisions mentioned in Paragraph 4 of Article X of the Co-Operation Agreement are in force.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

(signed)

W.M.M. Fairweather
Ambassador

Bucharest
October 12, 1994

- B) Immédiatement après le point 9 de l'Annexe B de l'Accord de coopération, ajouter l'élément suivant: <<Usines de production d'eau lourde: Une <<usine de production d'eau lourde>> comprend l'usine et les équipements spécialement conçus en vue de l'enrichissement en deutérium ou en composés de celui-ci, ainsi que toute fraction importante des éléments essentiels à l'exploitation de l'usine>>.
- C) Renuméroter l'actuel point 10 de l'Annexe B de l'Accord de coopération et le remplacer par ce qui suit: <<11. Toutes parties constitutives importantes des éléments 1 à 10 qui puissent exister>>.
- D) Remplacer le paragraphe h) de l'article VIII de l'Accord de coopération par ce qui suit: <<h) le terme <<renseignements>> désigne des données techniques
- (i) y compris des dessins techniques, des négatifs et des épreuves photographiques, des enregistrements, des données descriptives ainsi que des manuels techniques ou des manuels d'exploitation et d'entretien pouvant servir à la conception, à la fabrication, à l'exploitation, à l'entretien ou à l'essai d'équipements, d'installations, de matières nucléaires ou de matières,
 - (ii) mais excluant les données accessibles au public dans des livres et des périodiques, que le gouvernement de l'Etat cédant a désignées au gouvernement prenant comme étant des renseignements aux fins du présent Accord>>.

Si les modifications décrites ci-dessus agréent au gouvernement de la Roumanie, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse à cet effet constituent, entre les deux gouvernements, un accord modifiant l'Accord de coopération. J'ai en outre l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse constituent aussi les notifications que nos procédures constitutionnelles respectives ont été respectées, et que par conséquent, en vertu du paragraphe 3 de l'Article X, le présent accord modifiant l'Accord de coopération entre en vigueur à la date de votre réponse, et qu'il le reste tant que les dispositions mentionnées au paragraphe 4 de l'Article X de l'Accord de coopération seront en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur
W.M.M. Fairweather
(signé)

Bucarest
le 12 octobre 1994



Ministerul Afacerilor Externe al României

Nr. 03/951

Bucharest, October 12, 1994

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement for Co-operation in the Development and Application of Atomic Energy for Peaceful Purposes signed October 24, 1977 between the Government of Romania and the Government of Canada and to acknowledge receipt of your letters of May 10, 1993, October 11, 1993 and January 17, 1994 placing on record certain understandings of the Parties with respect to the Agreement, as follows:

(See Letter of Canada No. 031)

I have the honour to inform you that the foregoing is acceptable to the Government of Romania and to confirm that Your Excellency's Note and this reply shall constitute an agreement amending the Co-operation Agreement. I have the honour to confirm further that this reply and Your Excellency's Note shall also constitute notifications that our respective constitutional procedures have been satisfied, and that accordingly, pursuant to Paragraph 3 of Article X, this Agreement to amend the Co-operation Agreement shall enter into force on the date of this reply, and shall remain in force as long as any of the provisions mentioned in paragraph 4 of Article X of the Co-operation Agreement are in force.

**H.E. MR. MURRAY FAIRWEATHER
AMBASSADOR OF CANADA
BUCHAREST**



Ministerul Afacerilor Externe al României

Nr. C3/951

Bucarest, le 12 octobre 1994

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord concernant la coopération dans le développement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, signé le 24 octobre 1977 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Roumanie et de confirmer la réception de vos lettres des 10 mai 1993, 11 octobre 1993 et 17 janvier 1994 consignant certaines ententes intervenues entre les Parties relativement à l'Accord, et se lisant comme suit:

"Voir la lettre du Canada N^o. 031"

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce qui précède est acceptable au gouvernement de la Roumanie et de confirmer que votre Note et la présente réponse constituent un Accord modifiant l'Accord de coopération. J'ai en outre l'honneur de confirmer que la présente réponse et votre Note constituent les notifications indiquant que nos procédures constitutionnelles respectives ont été respectées, et que par conséquent, en vertu du paragraphe 3 de l'Article X, le présent Accord modifiant l'Accord de coopération entre en vigueur à la date de la présente réponse, et qu'il le reste tant que les dispositions mentionnées au

**S.E. M. MURRAY FAIRWEATHER
AMBASSADEUR DU CANADA
BUCAREST**

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

GENERAL DIRECTOR,



S. Lopez

paragraphe 4 de l'Article X de l'Accord de coopération seront en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.



TAXATION

Convention entre le Gouvernement de l'ARABIE SAOUDITE et le Gouvernement de la REPUBLIQUE ARGENTINE en vue de l'établissement d'un régime de coopération fiscale et de l'échange d'informations relatives aux revenus et aux biens mobiliers.

Boulevard, April 10, 1994

In force December 21, 1994 with effect from January 1, 1995

IMPÔTS

Convención entre el Gobierno de la ARABIA SAUDITA y el Gobierno de la REPUBLICA ARGENTINA en vista de establecer un régimen de cooperación fiscal y de intercambio de información relativa a los ingresos y a los bienes muebles.

Boulevard, April 10, 1994

En vigor el 21 de diciembre de 1994 con efecto a partir del 1° de enero de 1995

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027263 4

